



Réserves et recommandations de la commission d'enquête et du CNPN	Suite donnée dans la charte approuvée par l'AG du 20/06/2019
<p><i>Réserve rapport Enquête publique</i> Adapter le rythme d'évolution vers plus de naturalité en cohérence avec le maintien d'un niveau et d'une qualité de production forestière répondant aux besoins des entreprises locales</p>	<p>Le projet de charte a pris en compte cette réserve de la commission d'enquête.</p> <p>La Réunion interministérielle (RIM) de mars 2018 a validé que l'effort de naturalité sera porté par le forêt domaniale exclusivement. En forêt communale ou privée, l'effort se fera uniquement sur la base du volontariat. La RIM a fixé les seuils de la trame de naturalité en forêt domaniale. A noter que les incidences sur la perte de bois de valeur marchande ne porte que sur 2 voire 4 arbres par ha ; les autres arbres "bio" étant de faible valeur économique.</p> <p>Pour prendre en compte la demande sur la progressivité, la charte décrit le séquençage de la mise en oeuvre de la trame de naturalité donné dans le Livret 2/Objectif 3/Mesures 2 et 3.</p> <p>Pour suivre la mise en oeuvre de la charte et les incidences sur la filière bois, la charte engage l'Etablissement public du Parc et ses partenaires dans la mise en place d'un observatoire de la forêt pour suivre les évolutions de la ressource et des conséquences liées à la création du Parc national, ainsi que d'un observatoire des entreprises de la filière – Livret 2/Orientation 3/Mesure 3. Il est notamment écrit : « <i>une attention particulière est portée pour accompagner les entreprises locales de la filière bois pour s'adapter à l'environnement du Parc national.</i> »</p> <p>Un travail est en cours avec les associations départementale des communes forestières de Côte-d'Or et de Haute-Marne, l'ONF, les CCI, les entreprises de la filière bois et le GIP sur la mise en place de contrats d'approvisionnement entre propriétaires forestiers et entreprises de la filière bois. La Préfecture de Haute-Marne mène aussi un travail avec les entreprises en parallèle.</p>
<p><i>Réserve rapport Enquête publique</i> Limiter la chasse dans le cœur du parc à la régulation des espèces,</p>	<p>Le projet de charte a pris en compte cette réserve de la commission d'enquête.</p> <p>La rédaction de l'avant-projet repose sur un contrat passé entre l'Etat et le territoire pour maintenir des pratiques de régulation et de chasse respectueuses de la faune sauvage, des milieux naturels et des autres usages de la forêt ainsi que de ses usagers.</p> <p>Le cœur du Parc national est composé à 95 % de forêt. Dans la partie forestière du cœur, seule la chasse aux grands ongulés est autorisée à l'exception de la bécasse. Cette chasse s'inscrit dans la recherche de l'équilibre agro sylvo cynégétique, ce qui signifie que la maîtrise des populations est l'objectif visé afin de rendre compatible la présence de cette grande faune sauvage et les activités forestière et agricole. Cette ambition est inscrite dans le Livret 2/ objectif 9 / Mesure 1.</p> <p>Les 5 % de surface du cœur restant sont des espaces agricoles en continuité avec les espaces de même nature hors cœur en périphérie des villages. Il a été convenu que les pratiques de chasse en « plaine » étaient maintenues.</p> <p>Dans le Livret 3 / Marcoeur 28 applicable au cœur, ce principe de chasse de régulation est exprimé via la recherche de l'équilibre agro sylvo cynégétique auquel un enjeu de préservation des milieux naturels est ajouté.</p> <p>Il est rappelé que dans le cadre du contrat précité et par analogie à la situation dans le Parc national des Cévennes, la chasse contribue au lien social et au dynamisme économique des communes du Parc national.</p>
<p><i>Réserve rapport Enquête publique</i> Créer dans le cœur des zones de tranquillité de la faune représentant au moins 16% de sa surface,</p> <p><i>Recommandation du CNPN</i> Mettre en place des zones de quiétude pour la faune en zone cœur sur 16 %. [...]. L'objectif doit être de tendre dans la durée à la régulation des ongulés sauvages gibiers par des prélèvements à l'affût et dans certains cas à l'approche, comme dans les autres parcs nationaux.</p>	<p>Le projet de charte a pris globalement en compte cette réserve de la commission d'enquête et recommandation du CNPN.</p> <p>Cette mesure inspirée du seul Parc national des Cévennes, n'est pas fondée sur une analyse scientifique ou écologique. En plaçant 16% de la surface du cœur (environ 9 000 ha) en zone de tranquillité donc de non chasse (analyse de la Commission d'enquête), cela revient à accroître la pression des grands ongulés qui ne seraient pas régulés dans ces zones (rappel du territoire moyen pour l'espèce cerf = 10 000 ha) .</p> <p>Dans le Parc national des Cévennes, l'application de cette mesure a d'ailleurs été remise en cause compte tenu de la hausse de densité de cervidés engendrée par cette mesure et les dégâts forestiers induits. Les zones de tranquillité identifiées initialement dans la charte ont été modifiées en accord entre le Parc national et les fédérations de chasse concernées.</p> <p>La charte prévoit la mise en place de zone de tranquillité dénommée « zone de quiétude » pour la faune sauvage. Pour être efficiente, la mise en place de ces zones doit s'inscrire dans une démarche et une stratégie scientifique et écologique. La charte prévoit la mise en place de ce dispositif au profit d'espèce dont l'état de conservation se trouverait dégradé - Livret 3 / Marcoeur 28 – Livret 2/objectif 9/Mesure 2. Elle ne fixe pas un objectif de surface. Il reviendra au Conseil d'administration de décider de la mise en place temporaire de zones de quiétude après avis du Conseil scientifique de l'EPPN et des fédérations départementales des chasseurs. Dans ces zones, la chasse d'autres espèces comme les grands ongulés n'est pas automatiquement interdite. Les mesures d'accompagnement seront édictées par le Conseil d'administration en lien avec le projet cynégétique prévu également dans la charte.</p> <p>Compte tenu des dispositions de la charte relative à la chasse en cœur limitée aux grands ongulés et à la bécasse, on peut considérer que sa partie forestière (95 % de la surface du cœur), est une vaste zone de quiétude pour la petite faune sauvage forestière et chassable.</p> <p>Il faut rappeler que seront strictement interdits à la chasse, les zones de tranquillité pour le public et les terrains de l'ancienne réserve nationale de Chalmessin soit près de 400 hectares.</p>
<p><i>Réserve rapport Enquête publique</i> Instaurer 2 jours sans chasse.</p> <p><i>Recommandation du CNPN</i> instaurer 2 jours de non régulation (et de chasse) par semaine. L'objectif doit être de tendre dans la durée à la libre circulation du public en zone cœur, comme dans les autres parcs nationaux.</p>	<p>Le projet de charte a prend partiellement en compte cette réserve de la commission d'enquête et recommandation du CNPN.</p> <p>A ce jour, il existe un jour de non chasse par semaine en Haute-Marne. Il n'en existe pas en Côte d'Or.</p> <p>Dans le cadre des travaux portant sur le partage de l'espace, menés par le GIP en 2016/2017, il est apparu :</p> <ul style="list-style-type: none">- peu de conflits avec les habitants compte tenu de leur connaissance du fonctionnement de la chasse dans leur commune et leur possibilité d'accès aux informations auprès des chasseurs locaux dont les présidents de sociétés de chasse ;- des risques de conflits identifiés avec de nouveaux visiteurs ne connaissant pas le milieu rural ni l'organisation locale de la chasse. <p>Il est à noter que les pics de fréquentation touristiques sont saisonniers et essentiellement estivaux. La période d'ouverture de la chasse, mi-octobre à fin février, n'est pas la plus propice pour l'accueil de visiteurs. Les conflits potentiels en cas d'émergence d'un tourisme de découverte en période de brame sont limités au regard de la date de début de la chasse en battue. Des problèmes ponctuels peuvent survenir avec la chasse à l'approche.</p> <p>L'instauration de 2 journées sans chasse serait également contre-productive pour la recherche de l'équilibre agro sylvo</p>

	<p>cynégétique. Diminuer la pression de chasse notamment le week-end, n'est pas compatible avec la sociologie des chasseurs actuels. Cette réserve pourrait donc être en partie contradictoire avec l'analyse faite de la nécessaire régulation des densités de grands ongulés.</p> <p>Plutôt que de fixer des jours de non chasse, les participants aux travaux sur le partage de l'espace se sont donc accordés sur un outil cartographique (zones de chasse et jours de chasse), privilégiant ainsi l'information. Les raisons : la surface du territoire chassée à un instant « t » est faible, laissant de vastes espaces aux promeneurs ailleurs. L'idée d'un jour de non chasse commun ne faisait pas non plus consensus (mercredi ? samedi ? dimanche ?) car les besoins sont différents selon les groupes d'usagers. La charte (Livret 2/Objectif 10/Mesure 2) a repris cette proposition de mettre en place un outil visant à s'assurer du partage de l'espace dans le temps et dans l'espace, à destination des visiteurs. Son développement est en cours via l'application Géotrek développée par la communauté des Parcs nationaux notamment. Une commission "partage de l'espace" est également prévue au sein du Conseil économique social et culturel. Dans le dispositif d'évaluation de la charte, un suivi de cette problématique est visé dans la question transversale 21 : « <i>Quel est l'impact du Parc national sur la notoriété du territoire, sa fréquentation et les éventuels conflits d'usages?</i> »</p> <p>On peut considérer qu'en Côte d'or, la chasse en battue n'étant pratiquée que deux jours par semaine (en général le samedi et le dimanche, jours de disponibilité des chasseurs), 5 jours restent non chassés. . Le détenteur d'un plan de chasse grand gibier peut cependant choisir deux autres jours de la semaine.</p>
<p><i>Réserve rapport Enquête publique</i></p> <p>Interdire la chasse dans la réserve naturelle et autoriser uniquement la régulation ponctuelle des grands ongulés après avoir approfondi scientifiquement la connaissance de leur situation (espèces, nombre et évolution)</p>	<p>Le projet de charte a pris en compte cette réserve de la commission d'enquête.</p> <p>Cette observation est applicable à la Réserve intégrale.</p> <p>La difficulté de compréhension rencontrée par la Commission d'enquête est qu'elle n'a pas pu disposer du plan de gestion de la réserve intégrale. La réserve intégrale étant créée postérieurement au Parc national et son plan de gestion étant approuvé par le Conseil d'administration du nouvel établissement public, ce plan n'est pas finalisé à ce jour. Cependant, les commissaires enquêteurs ont pu prendre connaissance du dossier rédigé par le GIP pour la prise en considération (2016) portant sur la réserve intégrale. dans ce document, le principe de l'unique régulation des grands ongulés est retenu. En complément, lors de la réunion de travail du 24/10/2018, le GIP a exposé les lignes directrices du plan de gestion tracées en 2017 sous l'égide du Conseil scientifique du GIP et d'un comité de pilotage mis en place par le Conseil d'administration du GIP.</p>
<p><i>Réserve rapport Enquête publique</i></p> <p>Ne pas introduire la truite arc en ciel dans les cours d'eau</p>	<p>Le projet de charte a pris en compte cette réserve de la commission d'enquête.</p> <p>L'enjeu visé par la réserve de la Commission d'enquête est la préservation des souches indigènes de truites fario. Dans l'avant-projet de charte, il avait été proposé une autorisation générale d'introduction de truite arc-en-ciel sur certains secteurs, compte tenu des pratiques existantes de certaines associations de pêche pour répondre aux attentes de certains adhérents, et de l'absence de risque de pollution génétique avec les souches endémiques.</p> <p>Cependant, ces introductions restaient dérogatoires car elles s'appuient sur une espèce non indigène et ne visent qu'à pallier l'absence de ressources naturelles en truites farios. Aussi, la charte prévoit-elle de tendre à la fin de tout empoisonnement dans les rivières du Parc national à l'échéance de la charte, en lien avec des démarches d'accompagnement des acteurs et d'amélioration de l'état des cours d'eau (Livret 2, orientation 7, mesure 3).</p> <p>Après échanges avec les fédérations départementales de la pêche, il a finalement été proposé d'interdire tout empoisonnement dans le cœur, en dehors des opérations de restauration écologiques. à la création du parc national compte tenu du faible linéaire concerné.</p>
<p><i>Réserve rapport Enquête publique</i></p> <p>Ne pas inclure la chartreuse et la tuilerie de Lugny dans le cœur du parc</p>	<p>Le projet de charte n'a pas pris en compte cette réserve de la commission d'enquête.</p> <p>Sur la commune de Leuglay, la délimitation du cœur a été travaillée en lien avec le plan local d'urbanisme. Ainsi, les zones à vocation urbaine, agricole et industrielle sont exclues du cœur. La chartreuse de Lugny et la tuilerie sont situées en zone naturelle (Nb) du PLU.</p> <p>Pour délimiter le cœur, le GIP a construit ses travaux sur les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'éléments patrimoniaux remarquables fondant le rôle de vitrine du cœur, - continuité écologique et géographique, - exclure les surfaces dont la finalité est quasiment uniquement de production ou d'aménagement ne concourant pas au caractère du Parc national (Livret 2/Projet de préservation pour le cœur). <p>Il est également important que le cœur soit assis sur des limites facilement identifiables par les usagers du parc national. Ce sont les routes, les cours d'eau, des limites durables de propriétés ou autres limites physiques claires.</p> <p>La chartreuse de Lugny est un ensemble architectural répondant aux critères de patrimoine remarquable. Il est inscrit au titre des monuments historiques (loi 1930).</p> <p>La Chartreuse de Lugny et la tuilerie du cœur sont localisés dans un corridor écologique reliant 2 vastes ensembles forestiers (« corridor de Lugny »).</p> <p>Le retrait de la Chartreuse de Lugny et de la tuilerie du cœur, est de nature à remettre en cause l'argumentaire retenu et validé par les instances du GIP pour constituer le cœur du parc national.</p> <p>La situation en périphérie du cœur de la Chartreuse de Lugny n'a pas été considérée comme un élément suffisant au risque de reporter sans cesse le questionnement à de nouvelles parcelles périphérique.</p> <p>Il a été jugé que prendre en compte la réserve de la commission d'enquête présentait un risque de contentieux fort. Le 3 mai 2019, les propriétaires d'habitations situées dans le corridor précité se sont associés à ceux de la chartreuse et de la tuilerie pour demander l'exclusion de leur bâti du cœur. Les cas de la Chartreuse et de la tuilerie ne peuvent donc pas être considérés indépendamment. L'exclusion de ces bâtiments aurait entraîné un mitage du cœur, disposition qui a entraîné le rejet du premier dossier de prise en considération par l'État (2012).</p> <p>Dans son rapport, la Commission d'enquête note que la création du Parc national n'aura pas d'incidence sur la valeur du foncier. Elle note aussi que la chartreuse est classée au titre des monuments historiques et que les dispositions de la charte ne portent pas préjudice à la gestion et à l'entretien par les propriétaires. A l'interrogation de la Commission sur l'allongement des délais d'instruction des permis de construire dans le cœur, il a été rappelé que le délai de délivrance de l'avis du directeur de l'établissement public (4 mois) est inférieur à celui de l'Architecte des bâtiments de France (6 mois). Pour prendre en compte cette inquiétude, la charte indique dans le Livret 3/Chapitre 2 relatif aux travaux et dans le Livret 2/Objectif 8/Mesure 1 relatif aux patrimoines bâtis en cœur : « <i>Dans la mise en œuvre, l'établissement public s'engage à respecter des délais d'instruction des procédures relatives aux travaux, équivalents ou inférieurs à ceux prévus dans le droit commun.</i> »</p> <p>Suite aux échanges menés avec les propriétaires de Lugny, la charte a également été amendée sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préservation de la quiétude des habitants du cœur : Livret 2/Objectif 8/Mesure 1 : « <i>A la demande des résidents de ces propriétés, l'établissement public se mobilise pour prévenir les éventuels conflits en cas de fréquentation touristique afin de s'assurer du respect de la quiétude des lieux et de ses habitants.</i> ». ce point est également repris dans le Livret 2/Orientation 14/Mesure 4 relative à l'accueil du public : « <i>L'accueil des visiteurs dans le Parc national nécessite la mise en place d'un dispositif de veille et d'évaluation des incidences de la fréquentation sur la conservation des patrimoines et la quiétude des lieux. Une attention particulière est portée au respect des habitants et de leur propriété notamment en cœur. L'établissement public mobilise les outils nécessaires en s'appuyant sur l'expertise développée dans les Parc nationaux et les Parcs naturels régionaux.</i> » <p>La situation de "petit village" constituée par Lugny correspond à une réalité pendant la période estivale. Le reste de l'année, le nombre d'habitants permanents est inférieur à 10 ce qui ne peut être assimilable à un hameau. Cette situation n'est pas plus</p>

	<p>spécifique que les cas de l'abbaye du Val des Choues ou d'Auberive qui sont des espaces de vie et de forte fréquentation estivale, et également entourés de murs.</p> <p>Il faut également rappeler que la présence en coeur de parc de secteurs dits "urbanisés" est prévu par le code de l'environnement.</p>
<p><i>Recommandation rapport Enquête publique</i></p> <p>Améliorer la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines</p>	<p>Le projet de charte a pris en compte cette réserve de la commission d'enquête.</p> <p>La préservation de l'eau fait partie de la raison d'être du Parc national. Cette ambition se décline de façon opérationnelle dans le Livret 2, notamment à travers les objectifs 6 et 7, et l'orientation 7.</p> <p>Suite à l'enquête publique l'affichage et l'intentionnalité de la charte du Parc national sur ce thème :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Livret 1/Chapitre 1 relatifs à la Raison d'être avec une meilleure explicitation de l'ambition sur les cours d'eau et les eaux souterrainesⁱ ; - Livret 2/Objetif 7/Mesure 1 relatif à l'eau, l'affichage de l'ambition, des attentes sur les cours d'eau et les masses d'eaux souterrainesⁱⁱ ; - Livret 2/Orientation 7 relative à l'eau, l'affichage de l'ambition globale, de l'amélioration de la qualité des cours d'eauⁱⁱⁱ.
<p><i>Recommandation rapport Enquête publique</i></p> <p>Organisation par l'établissement public de réunions d'information auprès des communes afin de leur faire connaître précisément les engagements qu'elles doivent prendre et les bénéfices qu'elles peuvent attendre de l'adhésion</p>	<p>Cette recommandation ne porte pas sur la charte mais de la phase d'adhésion qui suivra la création du Parc national.</p> <p>Cependant et en réponse à cette recommandation, il est à noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout au long de l'élaboration de la charte, le GIP et l'Association des élus du Parc ont organisé des rencontres avec les maires et leurs conseils municipaux. Lors des Assemblées générales, les élus de la gouvernance du GIP invitent systématiquement les communes à organiser des rencontres avec le GIP. Elles ont pour objet d'échanger sur les opportunités liées à la création du Parc national et de répondre aux interrogations des élus et de leurs administrés. Lors de ces rendez-vous, les principes de l'adhésion sont régulièrement présentés. Ils l'ont été également lors des 3 réunions publiques organisées en présence des commissaires enquêteurs. - Le livret 1/Chapitre 2/&3 fait mention des "bénéfices de l'adhésion" ainsi que des engagements pour les communes. - le livret 1/Chapitre 4/&1 relatif à la gouvernance instaure une conférence des Maires afin de renforcer leur information sur la Parc national.
<p><i>Recommandation rapport Enquête publique</i></p> <p>Proposer des conventions aux communes avant la demande d'adhésion prévue à l'article L 331-2, ceci afin que les communes prennent leur délibération en possession de toutes les informations nécessaires.</p>	<p>Cette recommandation ne porte pas sur la charte mais sur la phase de construction des relations entre l'EPPN et les communes adhérentes.</p> <p>Le code de l'environnement prévoit la conclusion de conventions d'application avec les communes ayant choisi d'adhérer à la charte du Parc national. Ces conventions sont conclues postérieurement à la décision des communes. La recommandation de la Commission d'enquête serait de nature à créer un problème juridique.</p> <p>Les rendez-vous organisés par le GIP avec les maires dans le cadre d'un plan de prospection mis en place, visent à identifier les projets communaux susceptibles de contribuer à la mise en œuvre de la charte. Les éléments qui ressortent de ces échanges sont de nature à préparer les conventions d'application à signer avec les communes qui souhaiteront adhérer à la charte.</p>
<p><i>Avis du CNPN</i></p> <p>Le CNPN considère que ce projet de Parc national s'inscrit dans la durée, eu égard aux échelles biologiques pour renaturer des écosystèmes, avec comme objectif l'amélioration de la diversité biologique et le retour à la naturalité forestière, sur la base d'objectifs préalablement posés, dont certains demandent à être précisés à travers des améliorations du projet de charte et la réalisation de plans et schémas ;</p>	<p>Le projet de charte a pris en compte cet avis</p> <p>A l'issue de l'avis intermédiaire du CNPN, la rédaction des objectifs et des orientations de la charte a été harmonisée afin d'améliorer leur lisibilité. Ils ont été recentrés pour être compréhensibles. Pour certains lorsque c'était possible, ils ont été quantifiés. Ils ont été séquencés pour être opérationnels.</p> <p>La charte prévoit la réalisation de plans et schémas (plan de circulation, plan piscicole, plan arbre, ...). Elle explicite également les documents de planification et de gestion à mettre en compatibilité conformément au Code de l'environnement. Le détail de ces plans et schémas à réaliser et mettre en compatibilité a été porté à la connaissance du CNPN ainsi que le séquençage des actions inscrites dans la charte.</p>
<p><i>Avis du CNPN</i></p> <p>Le CNPN considère aussi que le projet de charte doit encore être amélioré, afin de disposer d'un niveau d'exigence comparable à celui des autres parcs nationaux français et de ne pas avoir d'effets négatifs sur les enjeux de la révision à venir des chartes des autres Parcs nationaux, afin qu'elles conservent leur niveau d'ambition initial.</p>	<p>Cet avis n'a pas donné lieu à de suite.</p> <p>L'analyse comparative des chartes des Parcs nationaux et du projet du 11° Parc national montre que l'ambition de préservation et l'encadrement des travaux et des activités en coeur sont comparables. Ils ne dégradent pas le modèle des Parcs nationaux français. De plus, il apparaît que l'ambition de naturalité forestière projetée dans le 11° Parc national est largement comparable avec celle portée dans les Parcs nationaux européens dédiés à la forêt.</p>
<p><i>Recommandation du CNPN concernant le projet de charte</i></p> <p>Revoir le projet de plan du parc pour l'établir à une échelle permettant sa lisibilité et en cartographiant en particulier tous les secteurs à statut spécifique et les zones à évolution spontanée. L'objectif doit être de raisonner en vocation des zones (exemple en "évolution spontanée") et de simplifier les statuts existants (exemple : devenir des deux réserves biologiques intégrales).</p>	<p>Le projet de charte a pris en compte cette recommandation.</p> <p>L'échelle du plan de parc (carte des vocations) a été retravaillée pour correspondre à un format A0 afin d'améliorer sa lisibilité. L'échelle est passer du 1/180 000° au 1/100 000°. Un travail a été aussi réalisé pour éviter les superpositions de certains pictogrammes et améliorer ponctuellement la lisibilité de la carte.</p> <p>Les secteurs à statut spécifique et les zones à évolutions spontanée sont identifiés sur la carte des vocations soit en représentation surfacique, soit avec des pictogrammes compte tenu de leur faible surface.</p> <p>A ce jour, il n'existe qu'une seule réserve biologique intégrale (forêt domaniale), l'ONF ayant fait le choix de sursoir à la création d'une 2° RBI.</p>
<p><i>Recommandation du CNPN concernant le projet de charte</i></p> <p>Cartographier rapidement les "zones à enjeux" (cf L 362-1 du code de l'environnement) et mettre en place un calendrier de réalisation de la réglementation de la circulation, sous trois/cinq ans au maximum.</p>	<p>Le projet de charte a pris en compte cette recommandation.</p> <p>Des recommandations antérieures du CNPN sur le même thème ont conduit à la rédaction d'une mesure spécifique à la circulation des véhicules à moteur ajoutée au Livret 2/Orientation 16/Mesure 3 : « Organiser la circulation motorisée pour préserver les patrimoines ». Cette mesure complète l'ambition affichée dans le Livret 2/Objetif 10/Mesure 2. La charte prévoit de réaliser un diagnostic des espaces à enjeux au regard du statut et de l'usage des routes au cours des 5 premières années de la mise en œuvre de la charte. Ce diagnostic sera complété avec une proposition de « plan d'action concerté pour apporter des solutions durables aux problématiques identifiées avec le souci permanent de prendre en compte les besoins des habitants et des acteurs économiques. » (Extrait du Livret 2/Orientation 16/ Mesure 3). La charte prévoit qu'à son échéance (15 ans), les communes ayant une partie de leur territoire en coeur soient prioritairement mobilisées.</p>
<p><i>Recommandation du CNPN concernant la mise en œuvre de la charte en zone coeur</i></p> <p>Faire valider les plans de régulation des ongulés sauvages gibiers dans la zone coeur par le directeur/trice du Parc national</p> <p>Le CNPN rappelle qu'en zone coeur la chasse ne devrait pas être autorisée.</p>	<p>Le projet de charte n'a pas pris en compte cette recommandation.</p> <p>A l'issue des échanges tenus avec les services déconcentrés de l'Etat et les fédérations départementales des chasseurs, il n'a pas été possible de donner suite à cette recommandation. Il a été jugé que cette compétence en coeur devait être maintenue pour les Préfets au sein des Commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage. L'établissement public du Parc national sera membre de droit dans les 2 CDCFS.</p> <p>La charte prévoit par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'un observatoire cynégétique qui permettra de définir le positionnement de l'EPPN au sein de la CDCFS – Livret 3/ Modalité 28 et Livret 2/Objetif 9/Mesure 2.

	<p>- l'élaboration d'un projet cynégétique pour le cœur (Livret 2/Objectif 9/Mesure 2) - la participation de l'établissement public aux commissions techniques locales (Livret 2/Objectif 9/Mesure 2)</p> <p>Pour la remarque relative à la non-chasse en cœur, voir réponse précédente.</p>
<p><i>Recommandation du CNPN concernant la mise en œuvre de la charte en zone cœur</i></p> <p>Mettre en place des zones de quiétude pour la faune en zone cœur sur 16 % et instaurer 2 jours de non régulation (et de chasse) par semaine. L'objectif doit être de tendre dans la durée à la régulation des ongulés sauvages gibiers par des prélèvements à l'affût et dans certains cas à l'approche, et à la libre circulation du public en zone cœur, comme dans les autres parcs nationaux.</p>	<p>Point traité plus haut dans les réserves de la commission d'enquête</p>
<p><i>Recommandation du CNPN concernant la mise en œuvre de la charte en zone cœur</i></p> <p>Anticiper le retour naturel probable du loup. Il ne devrait pas seulement être appréhendé comme la rédaction de la charte le suggère, en fonction de son impact sur l'élevage, mais également, car c'est le rôle d'un parc national, comme un enrichissement de l'écosystème. Son rôle régulateur des populations d'ongulés devra notamment être pris en compte, de même que la valorisation économique/touristique de sa présence. En relation avec les activités d'élevage, cette valorisation pourrait donner lieu à la création d'un label récompensant les bonnes pratiques (mise en place effective de moyens de protection)</p>	<p>Le projet de charte a pris en compte la recommandation relative à l'enrichissement de l'écosystème et au rôle du loup dans la prédation naturelle.</p> <p>La charte mentionne de manière explicite le possible retour naturel de cette espèce (Livret 2/Orientation 6/Mesure 2). Suite à la recommandation du CNPN, un travail a été mené avec le Conseil scientifique et le Conseil économique social et culturel du GIP. Il en est ressorti :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affichage de l'enrichissement de la biodiversité générée par le retour du loup, - affichage du rôle de régulateur du loup. Le CESC a souhaité que soit mentionné également le rôle de la chasse dans la fonction de régulation des ongulés. - le Conseil scientifique a souhaité que la remarque du CNPN soit étendue à tous les grands prédateurs qui seraient susceptibles de faire leur retour naturel dans le Parc national. <p>Cette recommandation fait l'objet d'une rédaction spécifique de la mesure 2^{iv}.</p> <p>Le projet de charte n'a pris pas en compte la recommandation relative à la valorisation économique/touristique de la présence du loup et la création d'un label récompensant les bonnes pratiques (mise en place effective de moyens de protection).</p> <p>La valorisation économique et touristique du retour du loup n'a pas paru opportune dans cette première charte, le loup n'étant actuellement que de passage sur le territoire et pas suffisamment observable pour permettre une valorisation touristique. Cela pourrait être d'autant plus mal perçu que certains acteurs économiques risquent d'en être victimes un long moment avant que le loup ne soit réellement observé ou observable.</p> <p>Concernant un label récompensant les bonnes pratiques, les mesures efficaces de protection des troupeaux et la formation des éleveurs sont en effet le moyen le plus pertinent d'organiser la cohabitation des prédateurs tels que le loup avec les activités d'élevage, notamment l'élevage ovin extensif qui revient de manière tendancielle sur le plateau langrois pour gérer les couverts d'inter-cultures. Néanmoins, l'attribution d'un label paraît prématurée à ce stade : Il est plutôt envisagé dans cette première charte de "faciliter la cohabitation via des actions de formation, d'aide à l'acquisition de matériel et d'expérimentation". Les bonnes pratiques issues du Plan national Loup 2018-2023 permettront de constituer une base à expérimenter sur le territoire, la labellisation ne pouvant intervenir dans cette période de tests destinés à définir un panel de solutions adaptées au contexte local, bien différent des zones de montagne notamment. Il est bien prévu par la charte d'accompagner les éleveurs pour permettre la cohabitation avec des espèces telles que le loup.</p>
<p><i>Recommandation du CNPN concernant la mise en œuvre de la charte en zone cœur</i></p> <p>Mettre en place une stratégie permettant d'arriver à 20 % de zones forestières à vocation d'évolution spontanée, en se fondant notamment sur les cibles patrimoniales, intégrant de nouveaux inventaires à conduire, sur les zones hors sylviculture, et sur la trame de vieux bois (îlots de sénescence) en cours d'identification.</p>	<p>Le projet de charte a pris partiellement en compte cette recommandation.</p> <p>L'ambition de naturalité forestière du Parc national a été définie en s'appuyant sur une importante concertation pour parvenir à un équilibre entre les attendus de naturalité d'un Parc national et la satisfaction des besoins de la filière bois locale pour poursuivre son développement. Elle se traduit dans les objectifs 2 et 3 de la charte visant à accroître la naturalité forestière dans le respect de ces équilibres, à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'une trame de naturalité fondée sur la réserve intégrale, les îlots de vieux bois (sénescence et vieillissement) et les arbres bios, dont la mise en œuvre peut être quantifiée en dehors des arbres bios, - l'identification d'autres espaces pouvant accueillir des espaces en libre évolution, notamment à travers l'identification et le maintien de forêts matures (objectif 3, mesure 1) ou encore des mesures de préservation de certaines cibles patrimoniales (objectif 4, mesure 1), dont la surface n'est pas quantifiable tant que les inventaires identifiés dans les cinq premières années de la charte n'ont pas été conduits, - à travers d'autres mesures d'accompagnement favorisant notamment la régénération naturelle, les essences locales, des diamètres minimum d'exploitabilité, la sylviculture irrégulière, le bois mort au sol, ayant des effets diffus en matière de naturalité et là-aussi non quantifiable... <p>En totalisant les outils existants et la portée des actions inscrites dans la charte applicables aux forêts domaniales, on obtiendra en fin de charte, une surface objective de 16 % de la surface forestière du cœur, portant des mesures en faveur de la naturalité forestière (réserve intégrale, îlots de sénescence, îlots de vieillissement, réserve biologique domaniale, partie en libre évolution de la réserve naturelle Chalmessin, Espaces hors sylviculture en évolution naturelle ». Ne sont pas pris en compte dans cet objectif, la trame d'arbres « bio » et les actions volontaires qui peuvent être portées par les communes ou des propriétaires privés.</p>
<p><i>Recommandation du CNPN concernant la mise en œuvre de la charte en zone cœur</i></p> <p>Limiter les surfaces enrésinées aux surfaces actuelles, et chercher, suivant les conditions stationnelles, à réduire celles artificielles. Pour le CNPN, la création d'un Parc national forêt feuillue de plaine peut difficilement se conjuguer avec l'augmentation des résineux.</p>	<p>Le projet de charte a pris partiellement en compte cette recommandation.</p> <p>Il est rappelé que dans ses avis précédents, le CNPN préconisait d'abaisser le seuil maximal de surfaces enrésinées à 10 %, ce qui a été négocié localement et inscrit dans le projet de charte - Livret 2/Objectif 3/ Mesure 5).</p> <p>Le taux actuel d'enrésinement en cœur est de 8% de la surface boisée. Pour être cohérent avec l'action de l'Etat dans son patrimoine forestier, l'impossibilité d'enrésiner le cœur s'applique à l'ensemble des forêts domaniales (55% des forêts du cœur – Livret 2/Objectif 3/Mesure 5), aux cibles patrimoniales et au bord de cours d'eau (Livret 3/ Modalité 13). De plus, les projets de plantations sont encadrés selon leur surface, le choix des essences et les enjeux paysagers. Sont pris en compte les connaissances récentes sur le changement climatique, la capacité d'adaptation de nouvelles essences et le suivi de leur effet sur la biodiversité (Livret 2/Objectif 4/Mesure 4).</p>
<p><i>Recommandation du CNPN concernant la mise en œuvre de la charte en zone cœur</i></p> <p>Supprimer la formulation sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du 3° du MarCoeur 26, "l'absence de risque de disparition d'une espèce animale ou de réduction irréversible de ses effectifs". Cette formulation n'est pas cohérente avec la mission de protection de la faune sauvage en zone cœur d'un parc national.</p>	<p>Le projet de charte n'a pas pris en compte cette recommandation.</p> <p>On peut donc supposer que la recommandation vient d'un problème de compréhension, appelant une précision à apporter à la rédaction actuelle du Livret 3 – Modalité 28^v.</p> <p>La recommandation du CNPN ne paraît pas adaptée dans la mesure où la formulation garantit que l'activité de chasse autorisée ne porte pas d'atteintes irréversibles à la population d'une espèce chassée, et donc contribue à empêcher son risque de disparition.</p>
<p><i>Recommandation du CNPN concernant la mise en œuvre de la charte en zone cœur</i></p>	<p>Le projet de charte n'a pas pris en compte cette recommandation.</p>

<p><i>œuvre de la charte en zone cœur</i></p> <p>De ne pas autoriser les coupes de haies, d'arbres d'alignement et de boisements rivulaires, et la création de fossés et de drainage, et protéger l'intégrité des prairies patrimoniales.</p>	<p>On peut donc supposer que cette recommandation vient d'un problème de compréhension voire de terminologie.</p> <p>Concernant les haies, d'arbres d'alignement et de boisements rivulaires, il convient de distinguer la coupe au sens de « coupe d'entretien » et la coupe au sens de « défrichement » ou de « destruction ». Il est nécessaire de réaliser des coupes d'entretien des boisements existants notamment pour la gestion de la ripisylve ou du cours d'eau.</p> <p>Rappel des dispositions inscrites dans la charte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les destructions (coupe avec dessouchage) sont interdites pour les haies, boisements rivulaires, bosquets et alignements d'arbres sur plus de 50 mètres (Livret 3 /Modalité 13). - Les coupes rases sont encadrées en fonction du linéaire impacté voire interdites (Livret 3/ Modalité 13). Ces éléments sont repris dans le Livret 2/Objectif 5/Mesure 2 et Objectif 6/Mesure 1. - Le Livret 2/Orientation 17/Mesure 2 prévoit que la gestion de ces boisements fera l'objet d'un plan « arbres » qui « vise à conserver ou renforcer la place et la qualité de ces boisements qui structurent le paysage et forment son identité. » <p>Concernant les travaux sur les fossés et drainages, ils sont aussi soumis à autorisation du directeur au-delà de l'entretien vieux fond – vieux bords (Livret 3/Modalité 13), couvrant ainsi toutes les opérations de création. Cette disposition permet notamment la gestion des eaux de ruissellement tout en prenant la précaution de ne pas altérer les zones humides. De plus, ces travaux sont interdits dans les cibles patrimoniales ainsi que dans les prairies permanentes en cas de caractère humide avéré.</p> <p>Concernant les prairies patrimoniales, le Livret 2/Objectif 5/Mesure 2 fait de leur conservation une priorité avec un objectif d'en stopper la régression, voire d'en restaurer. Sur un plan réglementaire, la concertation a été conduite avec les agriculteurs concernés par cette situation en cœur. L'analyse des pratiques et l'existence de dispositif d'accompagnement financier pour « 0 apport azoté » ont amené à conserver la rédaction soumettant uniquement à autorisation les apports supérieurs à 40 kg de N/ha/an (Livret 3/Modalité 13) – au risque de pénaliser les agriculteurs porteurs de bonnes pratiques. Mais la volonté de supprimer les apports azotés pour renforcer l'ambition de protéger les prairies patrimoniales est explicité – Livret 2/Objectif 5/Mesure 2. De la même façon, un certain nombre de travaux sont interdits (drainage, retournement) et pratiques (stockage de fumier) sur les prairies patrimoniales, ou encadrées (traitement pharmaceutiques).</p>
<p><i>Recommandation du CNPN concernant la mise en œuvre de la charte en zone d'adhésion</i></p> <p>Approfondir les relations entre la zone cœur et la zone d'adhésion pour mettre en place une solidarité écologique fonctionnelle. Une attention particulière sera portée aux zones en contact avec la zone cœur notamment dans les pratiques agricoles des zones cultivées.</p>	<p>Le projet de charte a pris en compte cette recommandation.</p> <p>Suite aux recommandations exprimées dans l'avis intermédiaire du CNPN, la charte reprend déjà ce principe d'une priorité accrue sur certains espaces de l'aire d'adhésion au regard de leur solidarité écologique fonctionnelle avec le cœur.</p> <p>Le Livret 2/Orientation 6/Mesure 1, portant sur les continuités écologiques, prévoit une attention particulière sur la préservation du continuum « réservoir » forestier dans lequel s'inscrit le cœur, ainsi qu'au maintien des corridors prairiaux de fond de vallée. L'orientation 7/Mesure 1 indique qu'en matière agricole, la promotion d'une agriculture durable, via notamment l'agro-écologie* et l'agriculture biologique, vise une importante diminution de l'usage des intrants, avec une attention renforcée au niveau des zones de captage et dans le bassin versant en amont du cœur pour assurer la qualité de l'eau dans ce dernier. »,</p> <p>Ces mesures complètent la disposition de l'Article L331-4 du Code de l'environnement qui prévoit que certains travaux ou aménagements soumis à études d'impact ou à certaines autorisations et qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur, ne peuvent être autorisés ou approuvés dans l'ensemble du périmètre du parc national que sur avis conforme de l'établissement public du parc émis après consultation de son conseil scientifique.</p> <p>Pour prendre en compte cette recommandation, il a été inscrit dans Livret 2/Orientation 12/Mesure 1^{vi} que l'établissement public pourra prioriser ses interventions dans les secteurs en continuité entre le cœur et l'aire d'adhésion.</p>
<p><i>Recommandation du CNPN concernant la mise en œuvre de la charte en zone d'adhésion</i></p> <p>Accompagner la transition agricole vers l'agroécologie, en précisant les objectifs pour la biodiversité, le patrimoine, les paysages et l'eau, avec des indicateurs appropriés, et le modèle d'agriculture souhaité, évitant notamment les pollutions éventuelles. Une priorité doit être donnée à la zone cœur et sur ses bordures.</p>	<p>Le projet de charte a pris en compte cette recommandation.</p> <p>Le Livret 2/Orientation 12/Mesure 1 décrit l'ambition du Parc national en matière d'agro-écologie qui peut s'appliquer à l'ensemble des modèles agricoles. Les mesures 2 et 3 mettent en avant deux modèles (la polyculture élevage et l'agriculture biologique) que souhaite davantage soutenir le Parc national au regard de leurs multiples enjeux par rapport au projet de parc national. Cette orientation complète en particulier l'objectif 6/Mesure 2 qui priorise sa mise en œuvre dans le cœur.</p> <p>Pour prendre en compte cette recommandation, il a été inscrit dans Livret 2/Orientation 12/Mesure 1^{vii} que l'établissement public pourra prioriser ses interventions en matière d'agro-écologie dans les secteurs en continuité entre le cœur et l'aire d'adhésion.</p>
<p><i>Recommandation du CNPN concernant la mise en œuvre de la charte en zone d'adhésion</i></p> <p>Accompagner les communes dans la réalisation des documents d'urbanisme, afin de préserver et de restaurer les continuités écologiques, en reprenant l'outil des Espaces de continuités écologiques (ECE) introduit par la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016, en s'appuyant sur les objectifs et les règles du futur SRADDET et en s'inspirant des Plans d'Actions Stratégiques des Schémas Régionaux des Continuités Écologiques.</p>	<p>Le projet de charte a pris en compte cette recommandation.</p> <p>La recommandation du CNPN concernant l'utilisation de l'outil que constituent les "espaces de continuité écologique" a été jugée opportune car elle prolonge le propos de la charte^{viii}. Ces espaces de continuité permettront en effet, avec les communes concernées, d'identifier des zones à enjeux sans pour autant multiplier les zonages.</p> <p>De même, si la charte (Livret 2/Orientation 6) envisageait bien les liens nécessaires avec les différents schémas régionaux : SRCE, SRADDET (également sujets à un rapport de compatibilité avec la charte), ce lien a aussi été retranscrit dans la mesure relative aux documents de planification (Orientation 16/Mesure 1)^{ix}.</p>
<p><i>Recommandation du CNPN concernant la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi de la charte</i></p> <p>Comme le Parc national de forêt feuillue de plaine constitue un nouveau modèle de Parc national dans sa gouvernance, ainsi que dans le contenu et la progressivité de la réalisation de la charte, le CNPN recommande de développer un accompagnement spécifique, en concertation avec la tutelle. Cet accompagnement concernerait : (1) les plans et schémas à réaliser (circulation, agroforesterie, sylviculture, paysage, cynégétique, halieutique, notamment) en précisant rapidement leurs objectifs et leurs calendriers de réalisation, ainsi que leur présentation au CNPN après réalisation avant leur mise en œuvre ; (2) un bilan à 5 ans de la mise en œuvre de la charte à présenter au CNPN, intégrant les recommandations précédentes.</p>	<p>Cette recommandation ne concerne pas la charte au regard du rôle à exercer par la tutelle, la présentation au CNPN de ces plans et schémas après réalisation avant leur mise en œuvre, et la présentation d'un bilan à 5 ans.</p> <p>Le projet de charte a pris en compte cette recommandation en ce qui concerne les précisions à apporter aux objectifs et leurs calendriers de réalisation des plans et schémas à réaliser (circulation, agroforesterie, sylviculture, paysage, cynégétique, halieutique, notamment).</p> <p>La charte prévoit plusieurs plans et schémas à élaborer et mettre en œuvre au cours de la charte.</p> <p>Concernant ceux identifiés par le CNPN, la charte comprend des indications relatives à leurs objectifs, les modalités et le calendrier de leur élaboration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de circulation : élaboration à une échéance de 5 ans dans le cœur (Livret 2/Objectif 10/Mesure 2). A l'échelle de l'aire d'adhésion, un diagnostic des zones à enjeux à une échéance de 5 ans complété par une proposition de plan d'action concerté pour apporter des solutions durables aux problématiques identifiées (Livret 2/Orientation 16/Mesure 3). A l'échéance de la charte (15 ans), les communes ayant une partie de leur territoire en cœur sont prioritairement mobilisées. - un plan de développement de l'agro-écologie : il porte aussi sur l'agro foresterie. A mettre en œuvre en concertation avec les acteurs agricoles en début de charte (Livret 2/Orientation 12/Mesure 1). Son objectif de faire du parc national un territoire pilote en la matière de façon en particulier à tendre vers le facteur 4 pour 1000 de séquestration du carbone par les sols agricoles ainsi qu'à maintenir voire développer les surfaces en prairies permanentes. - En matière de sylviculture : les objectifs et les orientations de la charte constituent un plan d'action dédié à la forêt. Ils seront traduits dans les documents de gestion dans les 3 ans qui suivent la création du Parc national, dans des annexes vertes pour la forêt privée en cours de rédaction par les CRPF et des documents d'applications spécifiques à élaborer avec les gestionnaires. L'objectif visé est l'amélioration de la place de la naturalité forestière et l'adoption des bonnes pratiques de gestion et d'exploitation. La mise en place d'un observatoire forestier permettra de suivre la réalisation des actions. - En matière de paysage : une stratégie est élaborée dans les 5 premières années de la charte (Livret 2/Orientation 17/Mesure 2). Elle vise à éviter la banalisation de la qualité paysagère et à conserver la spécificité de ce territoire. Elle se déclinera au

	<p>cours de la charte via un plan visant à renforcer la place de l'arbre, un plan de réduction progressive des points noirs paysagers, et un plan pour préserver le ciel étoilé.</p> <p>- En matière cynégétique : la charte prévoit un projet cynégétique pour le cœur rapidement après sa création (Livret 2/Objetif 9/Mesure 2). Son objectif est de veiller au bon état de conservation des populations d'espèces chassables et de leurs habitats.</p> <p>- En matière halieutique : la charte prévoit un plan d'action piscicole à élaborer dans les 5 ans pour promouvoir une gestion piscicole et halieutique adaptée et durable, homogène à l'échelle des cours et plans d'eau (Livret 2/Orientation 7/Mesure 3).</p> <p>Il est à noter que la tutelle du MTES s'exercera régulièrement sur la mise en œuvre de la charte et plus particulièrement lors des évaluations. L'implication du CNPN se fera en partie via sa participation au Conseil d'administration de l'établissement public.</p>
<p><i>Recommandation du CNPN concernant la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi de la charte</i></p> <p>Le CNPN demande à l'État, eu égard à la tutelle qu'il exerce sur les Parcs nationaux, de faire le nécessaire pour qu'une suite soit donnée aux présentes recommandations, afin de réussir le Parc national forêt feuillue de plaine. Des actions doivent être mises en œuvre dès la création du Parc national puis poursuivies pendant toute la durée de la charte</p>	<p>Cette recommandation ne concerne pas la charte.</p> <p>La charte telle que rédigée sera opérationnelle dès son approbation. Elle liste des actions dont les objectifs sont détaillés. Elles sont inscrites dans un calendrier (dans les 5 ans après la création du Parc national / à l'échéance de la charte). Un tableau récapitulatif des actions à mener dans les 5 premières années a été adressé au CNPN.</p> <p>Par ailleurs et conformément aux souhaits des instances du GIP au sein desquelles siège l'Etat représenté par le Prefet de Région Bourgogne Franche Comté, le GIP a engagé des actions inscrites dans la charte au titre de la préfiguration (acquisition LIDAR, opération d'éducation à l'environnement autour des journées internationales des forêts, divers projets agricoles dont une expérimentation, suivi d'une cigogne noire, mise en œuvre de pôles touristiques et mise en réseau des acteurs...). En complément, le GIP construit des partenariats avec les collectivités et divers acteurs locaux. Ainsi, l'établissement public pourra capitaliser sur des premiers retours d'expériences dès sa création.</p> <p>Il reviendra aux conditions de mise en place de l'EPPN suite à la dissolution du GIP, de répondre à cette recommandation du CNPN et à cette exigence du territoire.</p>
<p><i>Recommandation du CNPN ne relevant pas de la charte (fonctionnement du Parc national)</i></p> <p>Augmenter le nombre de représentants d'associations de protection de la nature et de l'environnement au CA du parc, afin de reprendre la proposition du rapport d'évaluation de la réforme des parcs nationaux issue de la loi du 14 avril 2006 du CGEDD de 2013, de faciliter leur participation. Un par département tel qu'envisagé est insuffisant.</p>	<p>Le projet de décret a pris en compte cette recommandation.</p>
<p><i>Recommandation du CNPN ne relevant pas de la charte (fonctionnement du Parc national)</i></p> <p>Clarifier rapidement le pilotage et la mutualisation de ce nouveau modèle de Parc national, avec les domaines de compétences entre l'EPPN et les autres établissements publics (ONF, ONCFS, AFB, futur OFB, ...), intervenant en zone cœur. Dans la zone cœur, l'autorité du directeur/trice du Parc national doit être à l'instar de celle des directeurs/trices des autres Parcs nationaux. Le CNPN souhaite une présentation de l'organisation (pilotage, mutualisation, convention, partage des compétences) du Parc national.</p>	<p>Cette recommandation ne concerne pas la charte. Ces travaux sont pilotés par le MTES</p>
<p><i>Recommandation du CNPN ne relevant pas de la charte (fonctionnement du Parc national)</i></p> <p>Préciser ce que recouvre la dimension "Patrimoine naturel", qui devrait revenir à l'EPPN, pour la répartition des domaines de compétences.</p>	<p>Cette recommandation ne concerne pas la charte. Ces travaux sont pilotés par le MTES.</p>
<p><i>Recommandation du CNPN ne relevant pas de la charte (fonctionnement du Parc national)</i></p> <p>Conventionner rapidement entre l'EPPN et les autres établissements publics (ONF, ONCFS, AFB...), intervenant dans la zone cœur, afin que le directeur/trice du Parc national puisse faire valoir son autorité.</p>	<p>Cette recommandation ne concerne pas la charte. Ces travaux sont pilotés par le MTES.</p>
<p><i>Recommandation du CNPN ne relevant pas de la charte (réserve intégrale)</i></p> <p>Arrêter immédiatement les coupes de bois dans la réserve intégrale. Le CNPN rappelle qu'il l'a demandé lors de ses avis de 2015, 2017 et 2018. Le CNPN s'étonne que dans un projet de réserve intégrale forestière basée sur la présence de "gros bois", ceux-ci puissent encore être exploités, privant notamment la future réserve intégrale de son potentiel et de sa raison d'être.</p>	<p>Cette recommandation a été prise en compte à la demande du MTES.</p>
<p><i>Recommandation du CNPN ne relevant pas de la charte (réserve intégrale)</i></p> <p>Clarifier juridiquement et écologiquement le statut d'une réserve intégrale en zone cœur de Parc national. Le CNPN demande à l'État la production rapide et partagée d'un texte de référence.</p>	<p>Cette recommandation ne concerne pas la charte. Ces travaux sont pilotés par le MTES.</p>
<p><i>Recommandation du CNPN ne relevant pas de la charte (réserve intégrale)</i></p> <p>Présenter au CNPN le projet de plan de gestion de la réserve intégrale, lors de l'avis du CNPN sur le projet de décret de création de la réserve</p>	<p>Le plan de gestion de la réserve intégrale sera approuvé par le Conseil d'administration de l'établissement public une fois mis en place. La charte prévoit que la réserve intégrale sera créée dès la création du Parc national (Livret 2 – Objectif 2 – Mesure1). Pour ce faire, sous le pilotage de son Conseil scientifique, le GIP a engagé des travaux d'élaboration du projet de plan de gestion. Ils seront poursuivis au cours du 2^e semestre 2019. Il semble opportun que le CNPN puisse être associé à ses travaux afin d'apporter son expertise au Conseil scientifique.</p>

ⁱ« Elle nécessite des actions volontaristes pour assurer le bon état de conservation voire la restauration des masses d'eau et de la trame bleue, en particulier sur les cours d'eau et les milieux humides. »

« Par sa localisation en tête des bassins hydrographiques, le parc national porte une responsabilité vis-à-vis des territoires situés à l'aval pour leur garantir un approvisionnement d'une eau de qualité. [...] Une attention prioritaire est portée aux captages du cœur et l'étude de leur environnement hydrogéologique pour améliorer la qualité des eaux souterraines. »

ⁱⁱ« Les partenaires de la charte visent le maintien ou l'atteinte d'un très bon voire d'un excellent état de conservation des masses d'eau de surface en œuvrant tout particulièrement à la qualité de l'eau des rivières et milieux humides emblématiques. Ils accroissent leur efforts pour atteindre le bon état des masses d'eau souterraines. »

ⁱⁱⁱ« Ce diagnostic fait ressortir trois enjeux : préserver l'eau en tant que bien commun précieux, œuvrer à la bonne qualité des cours d'eau en poursuivant une politique de restauration écologique des rivières qui intègre les spécificités du bâti patrimonial, et accompagner l'activité de pêche. »

^{iv}Le retour naturel de certaines espèces contribue à un enrichissement de l'écosystème. Une attention particulière est portée aux acteurs économiques dont les activités sont susceptibles d'être impactées et qui contribuent à la préservation des patrimoines. À l'échelle du parc national, l'évolution des pratiques est accompagnée pour faciliter la cohabitation via des actions de formation, d'aide à l'acquisition de matériel et d'expérimentation. Une large concertation est aussi recherchée, en s'appuyant sur les retours d'expérience de territoires analogues. Un suivi et une analyse des conséquences environnementales et socio-économiques liées au retour est également opéré. Dans le cas des grands prédateurs, leur rôle de régulateurs des populations d'ongulés est pris en compte en lien avec les actions de maîtrise des densités de gibier exercées par la chasse. Au regard des enjeux de soutien à l'élevage dans le parc national, l'établissement public du Parc national prend une part active dans la mise en œuvre de ces actions.

^{v1} Les objectifs à atteindre pour assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique – milieux naturels sont :

- 1° la limitation des dégâts aux cultures et prairies,
- 2° la régénération naturelle des peuplements forestiers,
- 3° l'absence de risque de disparition d'une espèce animale chassable ou de réduction irréversible de ses effectifs,
- 4° la préservation des habitats naturels et de ses composantes (faune, flore, fonge, etc.).

^{vi}La mise en œuvre de ces mesures contractuelles est graduelle entre l'aire d'adhésion et le cœur du parc national, pour lequel les moyens de l'Établissement public de Parc national sont mobilisés de manière prioritaire (cf. objectif 6). Une attention particulière est portée sur les espaces agricoles en lisière du cœur pour réduire les retombées sur ce dernier.

^{vii}La mise en œuvre de ces mesures contractuelles est graduelle entre l'aire d'adhésion et le cœur du parc national, pour lequel les moyens de l'Établissement public de Parc national sont mobilisés de manière prioritaire (cf. objectif 6). Une attention particulière est portée sur les espaces agricoles en lisière du cœur pour réduire les retombées sur ce dernier.

^{viii}Les éléments bâtis de valeur patrimoniale sont localisés et portés à connaissance lors de l'élaboration de documents d'urbanisme ou de périmètres de protection pour garantir leur bonne prise en compte dans les projets d'aménagement, ou dans la résolution d'éventuels conflits d'usage du territoire (par exemple le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau). Il en est de même pour les cibles patrimoniales et les milieux humides (cf. orientation 5), ainsi que pour la prise en compte des continuités écologiques (cf. orientation 6) via l'identification « d'espaces de continuités écologiques » ou encore des enjeux paysagers (cf. orientation 17).

^{ix}L'aménagement du territoire communal préserve les secteurs à enjeux que constituent les espaces agricoles de fonds de vallée, les habitats et les espèces valant cibles patrimoniales, les secteurs de forte sensibilité paysagère, et porte une attention particulière au bon état des continuités écologiques (en lien avec les schémas régionaux dédiés (SRCE, SRADDET)).